

Attendu que Mme B. a exercé une activité salariée jusqu'au 31 décembre 1984 ; qu'après avoir perçu des allocations de chômage jusqu'au 18 mars 1986, puis des indemnités journalières pour maladie jusqu'au 14 octobre 1986, elle a de nouveau travaillé comme salariée jusqu'au 30 avril 1987 ; qu'à partir de cette date, elle a perçu alternativement des allocations de chômage et des indemnités journalières pour maladie ; que le 1^{er} avril 1992, pendant une période de chômage indemnisé, elle s'est trouvée de nouveau en arrêt de travail pour maladie et a perçu des indemnités journalières ; que la Caisse primaire d'assurance maladie a cessé de lui verser ces indemnités à l'expiration du sixième mois ;

Attendu que, pour rejeter le recours de Mme B., l'arrêt attaqué énonce que l'assurée ne justifiait pas avoir accompli, durant l'année précédant le 1^{er} avril 1992, date de l'arrêt de travail pour maladie, le temps de travail salarié nécessaire pour ouvrir droit au paiement des indemnités journalières au-delà du sixième mois ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conditions d'ouverture du droit aux prestations devaient s'apprécier à la date de la cessation d'activité, soit le 30 avril 1987, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. – Ollier, Rapp. – MmeBarrairon, Av. gén. – SCP Bouilloche, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – L'article L. 313-1 du Code du Travail soumet l'ouverture du droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie à la condition d'exercice d'une activité professionnelle minimale antérieurement à l'arrêt dans les conditions qui sont précisées à l'article R. 313-3 du Code.

L'existence de cette condition est appréciée à la date de la dernière cessation d'activité de l'assuré pour cause de maladie. Il faut entendre par là la cessation d'une activité professionnelle salariée.

Mais si la maladie survient au cours d'une période d'assurance chômage, la date à prendre en considération n'est pas celle des premiers soins provoqués par la maladie et d'immobilisation de l'intéressé du fait de la dégradation de son état de santé.

Autrement dit, le temps écoulé pendant la période de chômage ne doit pas être pris en considération pour l'ouverture du droit à indemnités journalières.

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en espèces – Conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières – Condition d'activité minimum ayant donné lieu à versement de cotisations préalablement à l'arrêt de travail – Condition s'appréciant à la date de la cessation de l'activité et non, en cas de chômage, à la date des premiers jours de soins pour maladie.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
2 mars 2000

B. contre Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 313-3, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu que les conditions prévues par ce texte pour le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie doivent s'apprécier au jour de la dernière cessation d'activité ;